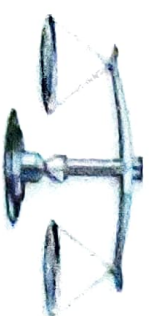




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 04 FEVRIER 2025

Président : Moussa Souley
Greffier : Me Daouda Hadiza
Membres : - Ibba Ahmed

- Seybou Soumaila

N°	RG	DEMANDEUR(S)	CONCILIATION	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	--------------	-----------

AFFAIRES

022/25	La Société International	Coris Bank International SA
--------	--------------------------	-----------------------------

01

27/25	Mr Abdoulaye Robert Koné	Mme Aïssa Ibrahim
-------	--------------------------	-------------------

02

31/25	Bureau Nigérien de Droit d'Auteur (BNDA)	Radiotélévision Liptako
-------	--	-------------------------

03

Le Tribunal
Constat~~l~~'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé renvoie devant le juge Almou Gonda pour la mise en état.

Constat~~d~~'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé renvoie devant le juge Ila Moumouni pour la mise en état.
Renvoie à l'audience du 11/02/2025 la conciliation étant avancée.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

563/24 Abouzeidi Sidi

Société Agence Emergence

01

Délibéré au 25 février 2025

558/24

Nesté Burkina Faso, Société Kalizen

Société SUNU ASSURANCE, Etat du Niger

02

Renvoie au 11 février 2025 pour
le Tribunal (empêchement d'un
juge consulaire Ibba Ahmed

519/24

SNAR LEYMA

Mme Habiba Oumarou

03

Renvoie au 18 février 2025 pour
Transaction

33/25

Mr Boubacar Idé

Mr Alio Aboubacar Ibrahim

04

Délibéré au 25 février 2025

515/24

Monsieur Abdoul-Kadri Oumarou Alpha

Monsieur Saddi Ibrahim

05

Renvoie au 18 février 2025 pour
la SCPA YANKORI

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

01 543/24

Banque Atlantique Niger SA

Abarka Business Transport

Statuant publiquement,
contradictoirement et en premier
ressort ;
En la forme :
Reçoit la Banque Atlantique du Niger
SA en son action régulière ;
Au fond :





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Constate, dit et juge que la Banque Atlantique du Niger SA est créancière de la société Albarika Business Transport de la somme de (236.947.464) F CFA hors frais de recouvrement ;

Condamne, par conséquent, Albarika Business Transport à lui payer ladite somme ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans caution ;

Condamne la requise aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Le tribunal

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Constate que le conseil de la requise a régularisé les droits de plaidoirie et en donne acte aux parties ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action de Oumarou Abdou Kando soulevée par Amana Transfert d'Argent et Finance SA ;

Reçoit Oumarou Abdou Kando en son action régulière ;

Au fond :

02

569/24

Mr Oumarou Abdou Kando

Société Amana Transfert et Finance SA



REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Constate l'inexécution par Amana Transfert d'Argent et Finance SA de ses obligations contractuelles ;

En conséquence, condamne Amana Transfert d'Argent et Finance SA à payer à Oumarou Abdou Kando la somme de 3.570.000 F CFA en remboursement de sa créance ;

Dit n'y avoir lieu à astreinte ;

Condamne la requise à payer au requérant la somme de 1.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts ;

La condamne, en outre, à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;

Rejette la demande reconventionnelle de Amana Transfert d'Argent et Finance SA ;

Dit que le présent jugement est d'exécution provisoire ;

La condamne aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour d'Etat par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Maïga Kaocen déchû de son opposition ;

03

605/24

Maïga Kaocen Maïga

SONIBANK SA



**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



Le condamne aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 12 Dossiers

Fait à Niamey, 04 FEVRIER 2025

Le Greffier en Chef

